



**ORDRE DE MALTE
FRANCE**

Communiqué du 08.04.2014

Droit des personnes dans les Centres de Rétention Administrative : contre l'avis des médecins, l'administration s'acharne

Il est des situations que les associations intervenant dans les Centres de Rétention ont largement dénoncées : *« nombre de personnes, y compris parmi les plus vulnérables, sont placées en rétention par les préfetures alors que leur état de santé est manifestement incompatible avec l'enfermement. »*

Et pourtant...

Le Centre de Rétention de Lille a été le théâtre d'une regrettable situation au regard du respect de la dignité de la personne.

Une jeune femme, fuyant son pays, où elle était menacée, a été enfermée au Centre de Rétention alors même qu'elle était malade et offrait par ailleurs de très fortes attaches en France. Atteinte d'une maladie chronique et sans doute marquée par le traumatisme qui a causé sa fuite de son pays d'origine, elle a été placée dans des conditions d'isolement qui ont lourdement aggravé son cas. Au bout de 38 jours, le temps et l'enfermement sont venus à bout de sa résistance.

A la suite d'un grave incident de santé dans le Centre, elle a été hospitalisée et le médecin l'ayant suivi et examiné a certifié que son état justifiait largement qu'elle ne soit pas renvoyée au Centre de Rétention. Mais l'administration, sourde à cet avis médical avisé et professionnel, l'a renvoyée en Rétention.

L'ensemble des acteurs du Centre et l'Ordre de Malte France se sont émus de cette situation ubuesque. Saisi en urgence par un avocat spécialisé avec l'aide de l'Ordre de Malte France, le juge des libertés et de la détention de Lille a ordonné sa libération immédiate, le 2 avril, constatant qu'après la nouvelle hospitalisation qui a suivi le retour au CRA, la rétention n'avait pas été levée.

La jeune femme hospitalisée a été assignée à résidence le 3 avril par l'administration.

L'Ordre de Malte France s'inquiète que l'administration remette en cause un avis médical alertant pourtant sur les troubles psychiatriques inquiétants et incompatibles avec un maintien en rétention. Il s'étonne également, une fois de plus, de l'absence de prise en compte d'une situation de détresse profonde qui nécessitait pourtant une réaction humaine urgente.

Contact presse : Anaïs Boisselet - 01 55 74 53 32

DOSSIER

Dans leur rapport annuel présenté en décembre 2013 sur les Centres de Rétention Administrative, les cinq associations intervenantes dénonçaient avec vigueur une situation inacceptable : l'enfermement de personnes gravement malades ou en danger.

On aurait pu penser que cette alerte aurait au moins retenu l'attention des autorités compétentes... pourtant...

Un cas d'école :

Au CRA de Lille les intervenants de l'Ordre de Malte France ont partagé - avec l'ensemble des acteurs du Centre - une situation ubuesque.

Une jeune femme arrivée en France en 2013 a fui son pays où elle courait des risques pour sa vie.

Depuis le centre, une demande d'asile a été introduite mais 4 jours après son enregistrement par l'OFPRA, sa requête a été rejetée sans même qu'une audition avec un officier de protection soit organisée...

Elle est maman d'un enfant français, qui devait la rejoindre et possède par ailleurs de très fortes attaches en France, une importante partie de sa famille y résidant.

Souffrant d'une maladie chronique, elle était suivie par une association lilloise dans l'ensemble de ses démarches.

L'Administration s'emmêle :

Elle a été interpellée le 20 février 2014 alors qu'elle se rendait auprès de cette association, précisément pour son suivi médical.

A l'issue de son audition durant laquelle elle avait exprimé ses risques en cas de retour, elle s'est vue notifier une obligation de quitter le territoire français, sans délai de départ volontaire et une décision de placement au Centre de Rétention de Lille.

Placée dans la zone réservée aux femmes dans le centre, elle s'y est retrouvée parfois seule et totalement isolée, en particulier depuis ces derniers jours. Au 38ème jour de rétention, le temps et l'enfermement sont malgré tout venus à bout de sa résistance ; un samedi matin elle a été découverte en pleine crise tentant de porter atteinte à son intégrité physique. Immédiatement avertis par l'Ordre de Malte France, les policiers du centre se sont empressés d'organiser son hospitalisation.

Lors de cette hospitalisation un certificat médical du praticien hospitalier a clairement attesté qu'un retour en rétention n'était absolument pas envisageable.

Elle est donc priée d'accompagner la police au centre, pour récupérer ses affaires pensant en ressortir immédiatement.

Mais une décision de la préfecture décide de l'y maintenir souhaitant organiser une contre-expertise médicale... Les portes du centre se referment alors et Madame enfermée de nouveau se retrouve plongée dans une détresse immense.

Le soir, Madame est de nouveau hospitalisée afin d'effectuer la contre-expertise.

Une demande de remise en liberté immédiate est faite auprès du TGI et le Ministère de l'Intérieur est alerté de cette situation difficile et inhumaine.

A ce jour, heureusement un peu de raison a repris ses droits : saisi en urgence par un avocat spécialisé avec l'aide de l'Ordre de Malte France, le juge des libertés et de la détention de Lille a rendu son verdict le 2 avril, pragmatique :

- Il constate d'abord l'existence depuis la veille de l'audience d'un « *certificat d'incompatibilité à la rétention (...) qui fait état d'un stress post traumatique et d'angoisse envahissante provoquant un risque auto-agressif* ».
- Puis il mentionne la nouvelle hospitalisation qui a suivi le retour au CRA, avant de faire remarquer que la rétention n'a pas été levée alors même « *qu'il n'est pas justifié que l'état de santé de [l'intéressée] serait à nouveau compatible avec sa rétention* ».

La jeune femme n'était pas à l'audience, mais à l'hôpital, où elle y est restée jusqu'au 3 avril avant d'être finalement assignée à résidence par la préfecture.

L'Ordre de Malte France s'inquiète que l'administration remette en cause un avis médical alertant pourtant sur les troubles psychiatriques inquiétants et incompatibles avec un maintien en rétention.

Il s'étonne également, une fois de plus, de l'absence de prise en compte d'une situation de détresse profonde qui nécessitait pourtant une réaction humaine urgente.